PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY

6767

PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MARS 2022.

Présents :
Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;
Excusé :
M. Michel MARION, Conseiller;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1	Conseil communal - 24 février 2022 - Procès-verbal - Approbation

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2022 ;

M. Stéphane HERBEUVAL entre en séance avant la discussion du point.

Point 2	PCDR de Rouvroy - Lot 1 - Approbation de la Convention - Faisabilité 2022 "Fiche-projet/PM-1-2/ - Aménagement du cœur de village de Rouvroy"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la Circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et abrogeant la circulaire 2015/01 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une période de 10 ans ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 janvier 2015 décidant d'engager la commune dans un processus d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural et décidant d'introduire une demande de soutien et d'encadrement de la Commune par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 juillet 2015 approuvant la convention de partenariat avec la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juillet 2015 décidant d'approuver le Cahier Spécial des Charges pour la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 2015 désignant l'Association Momentanée Territoires JOIE/JAUMAIN/PIERARD comme auteur de projet pour l'établissement de ce PCDR ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 novembre 2016 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rurale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 décembre 2016 adoptant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 septembre 2018 approuvant l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural et sollicitant la reconnaissance de celui-ci par le Service Public de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 novembre 2021 adoptant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR), les dossiers de demande de convention sont éligibles pour une session d'approbation s'ils comportent en date du 15 mars (session d'approbation d'avril) ou du 15 septembre (session d'approbation d'octobre) au plus tard, l'ensemble des éléments suivants :

- Le ou les PV approuvé(s) de la ou des réunions de coordination et le cas échéant, des pièces supplémentaires;
- La fiche-projet initiale;
- La fiche-projet actualisée;
- Le rapport de l'administration approuvé;
- Le projet de convention signé par les autorités communales;
- La délibération du conseil communal approuvant le projet de convention.

Vu que dans la liste ci-dessus, il ne manque que le projet de convention signé et la délibération du conseil communal approuvant celui-ci ;

Vu que la convention-faisabilité a été reçue le 01 mars 2022 et que le prochain conseil communal est prévu le 31 mars 2022 ;

Vu que le point était prévu à la séance de ce conseil communal mais que, au vu des délais et de l'urgence, il est nécessaire que ce point soit voté par le collège communal ;

Vu la décision du collège communal du 21 mars 2022 marquant son accord sur la convention-faisabilité 2022 portant sur le projet "Aménagement du coeur de village de Rouvroy" au vu de l'urgence en terme de délais de remise du document ;

Considérant la convention – faisabilité 2022 ci-dessous :

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE ROUVROY

CONVENTION-FAISABILITE 2022

ENTRE

la Région wallonne, représentée Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de ROUVROY représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de ROUVROY ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR);

IL A ETE CONVENU:

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembrés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.
La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP (PM 1-2) : « Aménagement du cœur du village de Rouvroy » :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP n° PM 1-2 : (Aménagement du cœur du village de Rouvroy) – Commune de ROUVROY	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Catégorie 2 : Espaces publics dédiés à la convivialité, espaces partagés					
Travaux 80% DR	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €
Travaux au-delà du plafond DR	199.430,40 €	0 %	0,00 €	100 %	199.430,40 €
Eclairage – VOO (hors DR)	142.977,69 €	0 %	0,00 €	100 %	142.977,69 €
Honoraires	81.131,43 €	0 %	0,00 €	100 %	81.131,43 €
TOTAL TFC	**923.539,52 €**		**400.000,00 €**		**523.539,52 €**

Le coût global du projet est estimé à 923.539,52 €. Le montant global estimé de la subvention est de 400.000,00 €.

La provision est fixée à 20.000 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° PM 1-2 (Aménagement du cœur du village de Rouvroy) du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE : **POUR LA REGION WALLONNE :**

La Directrice Générale, **La Bourgmestre,** **La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal**

Edith GOBLET **Carmen RAMLOT** **Céline TELLIER**

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2022.

CONVENTION - FAISABILITE 2022 : COMMUNE DE ROUVROY.

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet (PM 1-2) intitulée : « Aménagement du cœur du village de Rouvroy ». Catégorie 2 : Espaces publics dédiés à la convivialité, espaces partagés		
Provision pour l'étude du projet		20.000,00 €
TOTAL TFC		20.000,00 €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL 20.000,00 €

Montant à engager 20.000,00 €

Imputation sur l'article 63.06.12

Centre financier 10000015, Domaine fonctionnel 061.033, Compte budgétaire 86321000

Visa n° du

Vu pour être annexé à la Convention-faisabilité du

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Céline TELLIER

Considérant que suite à une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'établissent comme suit :

FP n°PM 1-2 : Aménagement du cœur du village de Rouvroy – Commune de Rouvroy	TOTAL		PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE
Catégorie 2 : Espaces publics dédiés à la convivialité, espace partagés					
Travaux 80% DR	500.000,00€	80%	400.000,00€	20%	100.000,00€
Travaux au-delà du plafond DR	199.430,40€	0%	0,00€	100%	199.430,40€
Eclairage – VOO (hors DR)	142.977,69€	0%	0,00€	100%	142.977,69€
Honoraires	81.131,43€	0%	0,00€	100%	81.131,43€
TOTAL TFC	**923.539,52€**		**400.000,00€**		**523.539,52€**

Considérant que le total éligible en Développement Rural est de 923.539,52 € avec un subside estimé à 400.000,00€ ; la part communale étant de 523.539,52 € ;

Considérant qu'une provision de 20.000,00€ pourra être libérée pour financer des premiers frais d'étude et de réalisation du projet ;

RATIFIE, *à l'unanimité,*

La décision du Collège communal du 21 mars 2022 marquant son accord sur la convention – faisabilité 2022 portant sur le projet "Aménagement du coeur de village de Rouvroy". Le montant éligible pour le Développement Rural est de 923.539,52 € ; le montant global de la subvention étant estimée à 400.000,00 €.

Point 3	PCDR de Rouvroy - Approbation du rapport annuel 2021 et de la composition de la CLDR

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport annuel 2021 de l'Opération de Développement Rural transmis le 10 mars 2021 par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant la proposition de la nouvelle composition de la CLDR transmise par la FRW dans le tableau ci-dessous ;

[Tableau supprimé en application des règles RGPD]

Considérant que la CLDR a parcouru l'ensemble du rapport annuel 2021 et l'a approuvé le 08 mars 2021 ;

DÉCIDE, *à l'unanimité,*

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2021 de l'ODR.

Article 2 : D'approuver la nouvelle composition de la CLDR comme reprise dans le tableau de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente décision et le dit rapport :

- Par voie électronique :
- A la Direction du développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- Au Pôle Aménagement du Territoire (pole.at@cesewallonie.be).

Article 4 : De transmettre la présente décision et la nouvelle composition de la CLDR :

- Par voie électronique :
- Au SPW - DGO3 à Madame Bénédicte Frankard et Monsieur Paul MOTTE ;
- A la Direction du développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Point 4	Zone de Police de Gaume (5299) - fixation de la dotation communale - exercice 2022

Vu les articles 71 à 75 de la loi du 07 décembre 1998 duquel organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, communément appelée LPI ;

Attendu que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale et que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la police locale, tel que modifié à jour ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police ;

Vu le budget de l'exercice 2022 de la zone de police n°5299 de Gaume approuvé à l'unanimité des membres présents par le Conseil de police du 21 février 2022 et fixant l'intervention de la Commune de ROUVROY à 274.131,69€ ;

Vu le courrier daté du 01 mars 2022 de la Comptable spéciale de la Zone de Police de Gaume ;

Sur proposition du Collège communal en date du 14 mars 2022.

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 14/03/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 15/03/2022,

DECIDE, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article 1 : D'intervenir à concurrence de 274.131,69€ dans le budget 2022 de la zone de police de Gaume (5299). Les versements de la présente dotation seront effectués tous les trimestres.

Cette dépense sera couverte par le crédit inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire 2022. Le complément d'un montant de 3,70€ sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Article 2 : De prévoir un extrait conforme de la présente délibération pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Point 5	Bibliothèque et EPN de Rouvroy - modification de la subvention " traitements "de l'Espace Public Numérique

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération datée du 03 février 2020 décidant de proposer au Conseil communal, la révision partielle de sa délibération du 28 novembre 2019 et de modifier les subventions allouées en 2020 et pour les exercices suivants à l'asbl Bibliothèque, ludothèque et EPN de Rouvroy – dans le cadre du traitement des bibliothécaires et des animatrices EPN;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 16 décembre 2021 relative à l'octroi des subventions à différents groupements communaux et plus particulièrement:

67/33201-02	BIBLIOTHEQUE DE ROUVROY – FONCTIONNEMENT	5.000,00 €	Compte et bilan 2021 visés par le Tribunal de Commerce
767/33203-02	BIBLIOTHEQUE DE ROUVROY - TRAITEMENTS	15.000,00 €	Justificatifs paiement traitements en 2022
767/33202-02	LUDOTHEQUE ET EPN DE ROUVROY - FONCTIONNEMENT	2.500,00 €	Compte et bilan 2021 visés par le tribunal de Commerce
767/33204-02	LUDOTHEQUE ET EPN DE ROUVROY - TRAITEMENTS	25.000,00 €	Justificatifs paiement traitement en 2021

Vu le mail daté du 03 février 2022 de [redacted] - trésorier de la Bibliothèque et EPN de Rouvroy - faisant un état des lieux de la masse salariale des deux organismes;

Considérant que pour l'année 2021:

- Le subside "traitement" des bibliothécaires de 15.000€, la bibliothèque a dépensé la somme de 8.240,96€ soit un solde positif en faveur de l'administration communale de 6.759,04€;

- Le subside "traitement" des animatrices de l'Espace public numérique de 25.000€, l'EPN a dépensé 25.084,99€ soit un dépassement de 84.99€.

Considérant que monsieur LIEGEOIS a procéder au versement de 6.674,05€ sur le compte de l'administration communale;

Considérant que monsieur LIEGEOIS propose au Collège communal:

- d'augmenter l'enveloppe du subside "traitements" pour l'EPN à 26.000,00€ pour faire face à l'inflation;

- de ne pas revaloriser le subside "traitements" de la bibliothèque car le montant est suffisant pour couvrir les salaires 2022.

Considérant qu'il convient de continuer à soutenir financièrement les diverses activités organisées par l'asbl Bibliothèque, Ludothèque et Espace Public Numérique de Rouvroy sur le territoire communal et de lui permettre de remplir pleinement son objet social;

Sur proposition du Collège communal lors de la séance du 14 février 2022.

DECIDE, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

Article unique : De revoir partiellement de sa délibération du 16 décembre 2021 et de modifier la subvention allouée aux traitements pour l'Espace Public Numérique pour les exercices 2022 et suivants afin d'atteindre le montant de 26.000,00€.

L'emploi de cette subvention sera justifié par l'envoi à l'administration communale des justificatifs liés aux traitements pour les exercices 2022 et suivants.En cas de surplus de la subvention, la Bibliothèque et l'Espace Public Numérique de Rouvroy procédera au remboursement de celui-ci à la Commune de Rouvroy.

Les crédits nécessaires pour effectuer le paiement de ces subventions seront prévus à l'article 767/33204-02 et adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur Francis LIEGEOIS, *Trésorier de l'asbl Bibliothèque, Ludothèque et Espace Public Numérique de Rouvroy.*

Point 6	Musées Gaumais - Intervention communale dans la rémunération du personnel – exercice 2022

Vu le courrier daté du 01 mars 2022 de Monsieur Jean-Marie YANTE, Président de l'asbl « Musées Gaumais » – rue d'Arlon 38-40 à 6760 VIRTON -, dans lequel il joint le décompte des cotisations communales pour l'exercice 2022 qui lui est transmis par la Province de Luxembourg répondant à la convention de base de 1983 ;

Considérant qu'au titre de partenariat, le Musée Gaumais offre la gratuité d'entrée à tous les élèves de l'enseignement obligatoire ainsi que, le premier dimanche de chaque mois d'avril à novembre, à l'ensemble des administrés de la Commune de Rouvroy ;
Considérant qu'au montant repris ci-après, il convient d'ajouter le supplément de 58% accordant à la commune de Rouvroy un administrateur de droit;

Considérant que l'avis de légalité de légalité du Receveur Régional n'est pas nécessaire ;

DECIDE, *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,*

art.1er: De marquer son accord sur la quotte-part pour l'exercice 2022 due par la Commune de Rouvroy de **6.218,61€** - soit **3.935,83€ + 2.282,78€** - suivant la clé de répartition des charges Province-Communes dans la rémunération du personnel des Musées Gaumais telle que reprise ci-après :

Base de calcul = 80.489,15 EUR

Communes « Privilégiées » -Virton, Etalle, Rouvroy :

Population totale de habitants : 80.489,15 EUR x 45% = 36.220,12 EUR
Pour une population total de 19.390 habitants

Quotte-part de Rouvroy (2.107 habitants) : (36.220,12€ / 19.390) x 2.107 = *3.935,83EUR*

Autres : Habay, Florenville, Chiny, Musson, Tintigny, Saint-Léger, Meix-Devant-Virton

80.489,15 EUR x 25% = 20.122,29 EUR.

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense est prévu à l'article 771/435-01 du budget ordinaire 2022.

art.2 : D'adresser un courrier à [redacted] pour lui rappeler le souhait du Conseil communal de voir le Musée gaumais ouvert sur son territoire.

Point 7	Équipe d'animation de Lamorteau - Octroi d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'allure libre organisée le 03 juillet 2022

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de Conseil Communal en sa séance du 25 février 2016 relative à la gestion du matériel communal ;

Vu la demande datée du 15 mars 2022 de [redacted], Secrétaire pour l'Equipe d'animation de Lamorteau, sollicitant une ristourne sur la location du matériel communal dans le cadre de l'organisation de leur allure libre prévue le 3 juillet 2022 afin d'augmenter les bénéfices qui seront reversés à l'association "Charcot" ;

Vu la décision de Collège en sa séance du 21 mars 2022 relative à l'octroi possible d'un subside exceptionnel à l'Equipe d'animation de Lamorteau couvrant les coûts de location de matériel communal pour leur allure libre du 3 juillet 2022 ;

par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE :

- De marquer son accord sur l'octroi d'un subside exceptionnel de 310 € à l'Equipe d'animation de Lamorteau couvrant les coûts de location de matériel communal pour leur allure libre du 3 juillet 2022 et afin ainsi d'augmenter les bénéfices qui seront reversés à l'association "Charcot" ;

- De porter dès lors ledit montant à l'article 764/33204-02 de la prochaine modification budgétaire ;

Point 8	Logement Communal Rue du 8 Septembre 16/2 à Dampicourt - Mandat de gestion Logesud

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de Conseil Communal en sa séance du 25 aout 2016 relative à la prise en gestion du logement communal sis Rue du 8 Septembre 16/1 à 6767 Dampicourt par l'Agence immobilière sociale Logésud ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire passée le 14 octobre 2019 entre [redacted] et la Commune de Rouvroy pour le logement communal sis Rue du 8 Septembre 16/2 à 6767 Dampicourt et prenant fin le 13 janvier 2021 ;

Considérant que ledit logement actuellement inoccupé est dans le même immeuble que celui précité déjà géré par Logésud et que sa gestion doit être confiée à un organisme compétent ;

Vu la proposition de prise en gestion du logement communal sis Rue du 8 Septembre 16/2 à 6767 Dampicourt remise par Logésud en date du 17 aout 2021 et sollicitant une réparation de l'exutoire de fumée afin de permettre la prise en gestion dudit logement ;

Vu la décision de Collège Communal en sa séance du 13 septembre 2021 marquant son accord sur la proposition de prise en gestion remise par Logésud en date du 17 aout 2021 ;

Vu le courriel du 14 mars 2022 de François Tribolet, Responsable du Service Travaux de la Commune de Rouvroy, informant l'administration de la réparation de l'exutoire de fumée du logement communal sis Rue du 8 Septembre 16/2 à 6767 Dampicourt ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 15/03/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 18/03/2022,

par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE :

- De marquer son accord sur le contrat de gestion d'immeuble de Logésud relatif au logement sis Rue du 8 Septembre 16/2 à 6767 Dampicourt entièrement repris ci-dessous :

Gestion Logement Sud Luxembourg
LOGESUD
Association Sans But Lucratif
Rue des Faubourgs, 49
6700 ARLON
Tél. : 063/39.53.13

N° de compte bancaire : BE 38 0910 1224 5772
- Agence Immobilière Sociale agréée par le Ministre du Logement de la Région wallonne -

CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLE

MANDAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- de première part :

L'administration communale de Rouvroy, rue du 8 septembre, 41 à 6767 Dampicourt, représentée par sa Bourgmestre, Madame Carmen RAMLOT et sa Directrice générale, Madame Edith GOBLET.

Ci-après dénommé(s) le "mandant".

- de seconde part :

L'Association Sans But Lucratif **Gestion Logement Sud Luxembourg** agréée par le Ministre du Logement et de la Région Wallonne, dont le siège social est établi à 6700 ARLON, Rue Zénobe Gramme, 30 ; publication des statuts (Annexes au Moniteur Belge - A.S.B.L. et Ets Util. Publ., du 17 juin 1999, numéro 99-9041) ; publication de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant création d'agences immobilières sociales du 29 juillet 1993 (M.B. du 06 octobre 1993, numéro 93-2325), modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 (M.B. du 13 août 1996) et par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 (M.B. du 1 mai 1999, numéro F.99-1275).

Ci-après dénommé "le gérant" ou "le mandataire".

Préambule

LOGESUD est régie par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 (MB. 10.11.2004) relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

LOGESUD est une A.S.B.L. agréée par le Ministre du Logement de la Région Wallonne en vue de promouvoir l'accès aux logements salubres des personnes qui sont en situation de précarité, et de développer une véritable pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement (notamment au niveau des économies d'énergie) et le respect de l'environnement.
Pour réaliser cet objectif, elle agit comme médiatrice entre des propriétaires et des ménages en voie de rupture sociale, et maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial l'A.S.B.L."Gestion Logement Sud Luxembourg ", représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer, tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de LOGESUD telles que formulées à l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23.09.2004 tel que rappelé dans le préambule un appartement 2 chambres situé rue du 8 septembre, 16 bte 2 (1er étage) à 6767 Dampicourt.

Le logement ne pourra être affecté qu'à l'habitation.

Article 2 : Pouvoirs du mandataire

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

a) passer tous baux et locations pour la durée, dans les formes, aux locataires, pour le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenable, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce à son droit visé à l'art. 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif, ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout bail et location, même ceux actuellement en cours, donner et accepter tout congé, et dresser tous états des lieux;

b) recevoir tous loyers échus ou à échoir, ainsi que toutes les sommes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;

c) moyennant autorisation préalable écrite du mandant, procéder ou faire procéder, à charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations, nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire; à cet effet, passer tous devis marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs et ouvriers, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant de toutes factures.
En cas d'avance du coût des travaux par le mandataire, celui-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement à convenir, la faculté de se payer sur toutes sommes perçues par lui au nom et pour compte du mandant.

d) recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération ;

e) exiger des locataires les réparations à leur charge;

f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :

1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort ;

2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;

g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'immeuble, l'abonnement et/ou redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existant à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef;

h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions, présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ;

i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques ;

j) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

k) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;

l) aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire ;

Article 3 : Subrogation légale

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes les sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tel que prévu par le Code civil.

Article 4 : Durée du mandat et résiliation

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 9 ans, prenant cours le 19 octobre 2021 et se termine le 18 octobre 2030.

Article 5 : Exclusivité

Afin de permettre à l'AIS de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b),d), e), k) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire. Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément aux art.3 §2 de la loi du 20 février 1991 (occupation personnelle).

Article 6 : En cas de litige

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée.
Toutefois, en cas de litige ou de manquement grave aux obligations souscrites, le mandataire peut, à tout moment, mettre fin unilatéralement au présent contrat moyennant préavis, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin au terme de deux mois à dater de la réception de celle-ci.

Article 7 : Fin du mandat

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, le mandant est tenu de respecter les obligations contractées à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers, dans le cadre du présent mandat, et le mandataire sera déchargé de toutes obligations ou responsabilités à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers.

Article 8 : Loyer

Le loyer est fixé à 370 €.

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une indemnité de 10 % dont le montant représente la différence entre le loyer brut lui versé par le locataire et le loyer net qu'il verse au mandant.

Le loyer et les charges sont payable avant le **10 du mois** sur le compte numéro :

Le premier loyer est dû lors de l'entrée du premier locataire, au prorata des jours d'occupation, ou au terme de deux mois complets après l'état des lieux de prise en gestion du logement.

Dans les cas où l'immeuble serait rendu, en tout ou en partie, indisponible à la location ou inhabitable et notamment en cas de travaux importants, d'arrêté d'insalubrité, le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant cette période.

Article 9 : Obligations du mandataire

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail à conclure avec les locataires les conditions suivantes :

a) obligation, pour le locataire, de constituer une garantie locative équivalent à 2 mois de loyer, telle que définie par les termes du contrat de bail ;

b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, explosion, dégât des eaux. Il est à noter que, de son côté, le mandant s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en tant que propriétaire et à en supporter tous les frais.

§2 : En outre, le mandataire s'engage à :

a) délivrer au représentant du mandant une copie du bail dès sa conclusion.
b) prévenir le représentant du mandant dans les plus brefs délais, de tout problème affectant le logement.
c) veiller à ce que les locataires occupent les lieux en "bon père de famille" et respectent les règles de bon voisinage.

Article 10 : Obligations spéciales contractées par le mandataire

§1 : L'A.S.B.L s'engage face au mandant :

a) En cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre mandant et locataire. Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail.

b) A lui verser le loyer net convenu à l'article 8, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non.

§ 2 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle, les obligations stipulées au § 1 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

Article 11 : Obligation du mandant

Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du Logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 6.

Article 12 : Etat des lieux

En début et en fin de contrat, il est établi un état des lieux de l'appartement pris en gestion.

Les états des lieux, avant l'entrée en jouissance et en fin du contrat, seront dressés à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins que le mandant ne désire faire appel à un expert, auquel cas il en supportera les frais.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail.

Article 13: Indivisibilité et solidarité

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous les ayants droit du mandant.

Article 14 : Clause particulière

Pendant toute la durée du mandat de gestion, le propriétaire s'engage à souscrire un contrat d'assurance incendie contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

Fait à Arlon, en deux exemplaires, le 17 octobre 2021,
Chacun des soussignés se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Signature du mandant
Précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

Signature du représentant de Logésud
Précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

Lu et approuvé

C. Lecomte
Présidente

R. Schandeler
Gestionnaire

Point 9	SC "La Maison Virtonaise" - Vente Maison, Au-dessus de la Ville n°25 à HARNONCOURT - Approbation projet d'acte dressé par la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Collège communal, prises en date du 31 mai 2021 et du 21 juin 2021;

Vu le courrier reçu en date du 18 octobre, de la Maison Virtonaise, en concernant la mise en vente d'une maison sis Au-dessus de la Ville n°25 à HARNONCOURT;

Vu l'article 8 §1er de l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier;

Considérant l'absence de candidats des catégories 1 à 4 pour la vente du logement précité;

Vu l'article 8 §2 qui prévoit la possibilité de vendre le logement aux pouvoirs locaux, et son application sur décision du Conseil d'administration de "La Maison Virtonaise" ;

Vu le prix de vente fixé à 155.250,00€, et le montant budgétaire utile prévu au budget initiale 2022 - service extraordinaire;

Vu le courrier de la Maison Virtonaise, en date du 17 janvier, et approuvant la vente de la maison sis Harnoncourt à la Commune de Rouvroy;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 24 février 2022, et actant le souhait d'acquisition de la Maison sis Au-Dessus de la Ville, 25 à Harnoncourt;

Considérant le courriel reçu le 02 mars 2022, de Monsieur Pierre COGET, Commissaire au Département des Comités d'Acquisition - Direction du Luxembourg, visant à faire approuver le projet d'acte dressé et à mandater le Comité d'acquisition pour passer ces actes;

Considérant la nécessité de justifier la cause d'utilisé publique permettant d'acquérir le bien sans payer les droits d'enregistrement en vertu de l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement;

Considérant que la cause d'utilité publique peut être invoquée du fait de l'acquisition de cette maison se fait afin de répondre aux nombreuses demandes de logements auprès de l'administration communale, d'augmenter la population scolaire potentielle, de diminuer le cas échéant la moyenne d'âge de la population (en référence à l'enquête du PCDR) et in fin d'augmenter les recettes communales;

Vu le projet d'acte nous transmis par le Comité d'acquisition et repris ci-après:

£

Service Public
SPW Finances
Département des
Comités d'acquisition
Direction du Comité d'acquisition
du LUXEMBOURG

Dossier n° 85047/357/1
Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-deux
Le
Nous, Pierre COGET, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée "**LA MAISON VIRTONAISE**" société civile ayant emprunté la forme d'une société commerciale, société de logement de service public agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 8050, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprise sous le numéro 0404.387.654, immatriculée au registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale d'Arlon sous le numéro 6 et dont le siège social est établi à 6760 Virton, Grand' rue, numéro 14 B.
Constituée par acte sous seing privé du seize juin mil neuf cent cinquante-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt et un juillet mil neuf cent cinquante-quatre sous le numéro 21102, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du trois juin deux mille treize, objet d'un procès-verbal dressé ce même jour par le commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau Pascal Pierre et publié aux annexes du Moniteur belge du treize août deux mille treize sous le numéro 13127178,
Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 116 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021 et en exécution d'une

85047035700 1VEN.doc Page n° 1

décision de son Conseil d'Administration du * dont une copie restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE DE ROUVROY**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.696.515, dont les bureaux sont situés à 6767 Rouvroy, rue du 8-septembre numéro 41, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1er mars 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2021 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du *D* dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **l'acquéreur** ».

VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

ROUVROY – deuxième division – HARNONCOURT

Une maison sur et avec terrain sise AU DESSUS DE LA VILLE numéro 25, actuellement et suivant titre cadastrée comme maison, section B numéro 0611 L 2 P0000 pour une contenance de 4 ares 95 centiares.

Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

*

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que

la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.
A ce sujet le vendeur déclare que le bien fait partie d'un ensemble de logements soumis à des servitudes et prescriptions urbanistiques et esthétiques ci-après reproduite littéralement du Cahier des charges de vente fournies par le vendeur :

« Servitudes - prescriptions urbanistiques et esthétiques

Article 9.

Chacun des lots de l'ensemble dont question ci-dessus est grevé, l'un au profit de l'autre, des servitudes perpétuelles reprises ci-après, et ce, sans égard au fait que ces lots aient ou non été aliénés ou qu'ils soient demeurés dans le patrimoine du vendeur pour être loué :

9.1. Les murs, pignons et clôtures, s'il en existe, qui sont à cheval sur les limites du bien aliéné et des biens contigus appartenant ou ayant appartenu à la société venderesse sont mitoyens et repris comme tels dans le calcul du prix de vente.

9.2. Les acquéreurs s'interdisent et interdisent à leurs ayants-droits et ayants-cause à tout titre :

9.2.1. sans préjudice des prescriptions urbanistiques, des règlements communaux éventuels et des obligations réglementaires en matière de permis de bâtir, de faire tous travaux de construction, de démolition ou de transformation sans l'accord préalable et écrit de la société venderesse et suivant les plans et prescriptions approuvés par écrit par la société venderesse. Les constructions projetées ne pourront en aucun cas porter atteinte à l'harmonie et à l'esthétique de l'ensemble de logements ou du lotissement.

9.2.2. de faire figurer, à n'importe quel endroit du bien vendu, des réclames de quelque nature que ce soit.

9.2.3. d'affecter le bien vendu, en tout ou en partie, à un débit de boisson, à usage de commerce. L'exercice d'une profession libérale ou d'un artisanat ne pourra être tolérée que moyennant autorisation préalable et écrite de la société venderesse et pour autant que l'exercice de cette activité ne soit générateur d'aucun trouble de voisinage et ne fasse l'objet d'aucune publicité visible de l'extérieur si ce n'est l'apposition d'une inscription discrète à proximité de la porte d'entrée principale de l'habitation.

9.2.4. d'installer quelque antenne que ce soit, même parabolique, sur le toit ou les murs du logement. La société venderesse pourra éventuellement autoriser pareille installation mais exclusivement sur le terrain.

9.3. Les acquéreurs s'obligent et obligent leurs ayants-droits et ayants-cause à tout titre à respecter les dispositions suivantes en bon père de famille et avec le souci de préserver l'harmonie de l'ensemble des logements ou du lotissement dont le bien fait partie :

9.3.1. à clôturer le terrain de haies vives d'une hauteur de cinquante centimètres à voirie et de un mètre cinquante centimètres maximum derrière l'habitation. La clôture sera et restera placée sur la limite mitoyenne lorsque la propriété voisine fait partie du même ensemble ou lotissement et est donc soumise aux mêmes conditions. Lorsque le voisin est un tiers, les acquéreurs devront, pour la plantation des haies, respecter le droit commun. Dans tous les cas, les acquéreurs ne pourront exiger de la société venderesse une participation dans les frais d'établissement et d'entretien de la clôture.

Les acquéreurs interviendront éventuellement dans le prix d'établissement des clôtures qui existeraient déjà d'un ou de plusieurs côtés du terrain vendu. Il ne pourra être dérogé aux stipulations de l'article 9.3.1. qu'au moyen d'une convention écrite liant l'universalité des propriétaires joignants d'un bien, laquelle convention devra encore recevoir l'approbation de la société venderesse, qui restera libre de l'autoriser ou de la rejeter.

9.3.2. à entretenir les façades de manière à ne pas nuire à l'harmonie de l'ensemble.

9.3.3. à respecter, en matière de plantations, les diverses réglementations en vigueur.

9.3.4. à s'abstenir de poser tout acte de nature à créer des troubles anormaux de voisinage et de nuire à l'atmosphère de calme et de repos qui doit régner dans un quartier résidentiel. Dans ces conditions, il leur est interdit de détenir des animaux autres qu'animaux domestiques non dangereux et à condition qu'il n'en résulte aucun trouble anormal pour les voisins. La société venderesse n'est pas compétente pour connaître des plaintes qui pourraient être élevées par quiconque du chef du non-respect de cette interdiction. »

L'acquéreur s'engage pour lui-même et pour ces ayant droits et ayant-cause à quelques titres qu'ils viennent à respecter les servitudes et prescriptions urbanistiques et esthétiques cités ci-dessus et à reproduire celles-ci dans tout acte authentique ultérieur concernant le bien.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le l'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

CERTIFICAT DE CONFORMITE CERTIBEAU

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur l'obligation, avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique d'eau, un certificat attestant de la conformité des immeubles aux obligations légales et réglementaires existantes en la matière. Ce certificat est appelé « CertIBEau ».
Les parties reconnaissent également avoir été informées de la faculté, pour tout propriétaire d'un immeuble ainsi que pour tout acquéreur de solliciter l'obtention d'un tel certificat.
Les parties déclarent ne pas avoir fait usage de cette faculté d'obtenir un certificat CertIBEau.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Déclarations en exécution de l'article 276bis du Règlement Général sur les Installations électriques

Le vendeur remettra à l'Acquéreur l'original du procès-verbal de la visite de l'installation électrique par *AIB-VINCOTTE BELGIUM*, non daté mais dont le plan joint est daté du 22/03/2004, et certifie que cette installation n'a subi depuis ni changement important ni extension notable.
Le procès-verbal ne constate aucune infraction. L'installation devra être revue avant le 22 mars 2029.

ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de *, numéro de police *.

Conformément à l'**article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances**, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

DÉTECTEURS D'INCENDIE :

L'acquéreur déclare avoir été éclairé sur les dispositions du code wallon du logement imposant au propriétaire de tout logement l'obligation d'équiper ledit logement d'un système de détecteurs à incendie en parfait état de fonctionnement.
OU* Le vendeur déclare que le bien est équipé de détecteurs à incendie optiques et qu'ils sont conformes à la législation.
OU* le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé. L'acquéreur en fera son affaire.

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CITERNES A MAZOUT :

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3000 litres de sorte que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 ne

s'appliquent pas au dit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Le vendeur payera le précompte immobilier pour l'année fiscale en cours et après réception de l'avis de paiement de celui-ci adressera une demande de remboursement à l'acquéreur au prorata des jours écoulé à dater de ce jour.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante euros (155.250,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au vendeur, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

*/OU*A la demande du fonctionnaire instrumentant, l'acquéreur déclare que le paiement sera opéré par débit du compte numéro BE__ ____ ____ ____ ouvert au nom de l'acquéreur au crédit du compte numéro BE53 0010 0244 2153 ouvert au nom du vendeur.

OU/ Monsieur/Madame*, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte du vendeur numéro BE53 0010 0244 2153, et en donne quittance. A la demande du fonctionnaire instrumentant, il/elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro BE__ ____ ____ ____ ouvert au nom de l'acquéreur.

V.- MENTIONS LEGALES - STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

à compléter en fonction des renseignement urbanistiques délivrer par la Commune de Rouvroy.

I. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DECLARATION PRO FISCO

Afin de bénéficier de la gratuité de l'enregistrement en application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'acquéreur déclare que l'opération a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécifiquement pour *

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

(*si paiement postérieure à l'acte*) DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux ou siège social respectif.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents suivant dont il a pris connaissance : les publications au Moniteur Belge.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Saint-Hubert, et signé par le fonctionnaire instrumentant.

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 14/03/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 15/03/2022,

APPROUVE le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg;

MANDATE la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, pour cause d'utilité publique, en vertu de l'article 116 du Décret contenant le budget générale des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021;

Point 10	Lotissement communal dit "Rue de Saint-Mard" à Harnoncourt - offre d'achat pour les lots n°1 à 4 par la S.R.L. MB IMMO

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L1122-30 et L 1123-23;

Vu le permis de lotis n°2006/1, délivré le 16/10/2006 à la Commune, pour le lotissement communal dit "RUE DE SAINT-MARD - HARNONCOURT";

Vu les prescriptions urbanistiques et le plan de lotissement;

Attendu que les lots 18 à 20 sont exclus du permis d'urbanisation précité;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente les lots urbanisés 1 à 4 afin de répondre aux nombreuses demandes d'emplacements à bâtir et d'attirer de nouveaux habitants, d'augmenter la population scolaire potentielle, de diminuer le cas échéant la moyenne d'âge de la population (en référence à l'enquête du PCDR) et in fin d'augmenter les recettes communales;

Vu le rapport d'expertise dressé par M. INCOUL, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 31/08/2017;

Vu le projet d'acte de base urbanistique dressé par M.DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg et nous transmis le 31/08/2017;

Vu le projet d'acte de vente aux candidats déclarés attributaires dressé par M. DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg et nous transmis le 31/08/2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2017;

Vu le modèle d'offre d'achat établi;

Vu l'offre d'achat reçue en date du 11 mars 2022 pour les lots n°1 à 4 par la S.R.L MB IMMO, représentée par [redacted] pour un montant de soixante-quatre mille trois cent cinquante euros (64.350,00 EUR) reprise ci-dessous:

[document d'offre masqué, conformément à l'application des règles RGPD]

Vu qu'aucune autre offre d'achat n'a été reçue pour les lots n°1 à 4;

Après avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 11/03/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 11/03/2022,

DECIDE d'approuver l'offre d'achat reçue en date du 11 mars par la S.R.L. MB IMMO pour les lots 1 à 4 pour les lots n°1 à 4 du lotissement communal dit "RUE DE SAINT-MARD" à Harnoncourt, pour un montant de soixante-quatremille trois cent cinquante euros (64.350,00 €);

Les modalités pratiques seront gérées par le Collège communal qui sera mandaté par le Conseil communal;

Le produit de la vente sera porté en recettes à l'article 922/761-52 du budget extraordinaire 2022;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur Mathieu DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Point 11 Commission locale pour l'énergie : rapport d'activités - année 2021

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Ce rapport a été transmis à l'administration communale en date du 08 mars 2022.

PREND ACTE de ce rapport d'activités - année 2021.

Point 12 Territoire zéro chômage de longue durée - Position Commune Rouvroy

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Comité de Concertation Commune - CPAS ayant eu lieu ce lundi 11 mars 2022, à midi;

Vu la délibération du Collège communale, prise en date du 1er mars 2021, et marquant un intérêt à participer au Comité local de pilotage du projet TZCLD;

Vu les réunions préalables organisées par la Province de Luxembourg et l'Instance Bassin Enseignement Qualifiant - Formation - Emploi dans le cadre de ce dossier;

Considérant que le projet « Territoire zéro chômage de longue durée » est un projet pour lequel une réflexion est menée afin de l'implémenter sur le territoire des trois communes de Meix-devant-Virton, Rouvroy et Virton ;

Considérant que ce projet a fait ses preuves sur des territoires similaires, notamment à proximité de Nancy, sur une communauté de communes ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet pour lequel le paradigme économique habituel n'est pas d'application, et qu'il s'agit de partir directement des souhaits et aptitudes / compétences de personnes privées durablement d'emploi pour créer une activité économique,

Considérant que cette activité économique passera par la création d'une EBE – Entreprise à But d'emploi ;

Considérant que dans le cadre de cette EBE, les personnes auront accès directement à un CDI, à temps de travail choisi (en France, il s'agit principalement de temps supérieur à ¾ ETP) ;

Considérant que la Commune et le CPAS de Rouvroy doivent se positionner par rapport à ce projet pour le 31/03/22 ;

Considérant que l'appel à projet du projet TZCLD se fera dans le cadre de la programmation du FSE+ 2021-2027;

Considérant les délais de réponse via la plateforme FSE, fixés fin mai 2022;

Considérant que le rôle du CPAS serait un rôle de travail avec les bénéficiaires du RIS, afin de faire émerger leur souhait et de transmettre cette information à l'EBE et au Comité Local pour l'Emploi (sorte de CA de l'EBE, dans lequel se retrouve des mandataires, le forem, des entrepreneurs, des bénévoles, etc.) en vue de l'éventuelle création d'activité ;

Considérant que le rôle de la Commune serait un travail d'identification des besoins territoriaux, de contact avec les entreprises et les opérateurs locaux ;

Attendu que dans le cadre de la deuxième lecture du projet d'appel à projet, un critère possible (mais pas encore confirmé) serait que le territoire de l'expérimentation doive répondre au critère d'éligibilité qui impose un territoire de 15 000 habitants maximum ;

Attendu que les communes susceptibles de rentrer dans ce projet, à savoir Virton, Meix-Devant-Virton et Rouvroy comptabilisent 16 330 habitants ;

Attendu qu'une proposition de travailler sur l'axe industriel des communes de Virton, Meix-Devant-Virton et Rouvroy a été émise lors du COPIL du 08/03/22, laquelle reprendrait les zones de Meix, Houdrigny, Dampicourt, Lamorteau, Harnoncourt, Saint-Mard, Virton, Chenois, Latour et Saint-Rémy ;

Attendu qu'un porteur de projet doit être désigné, lequel doit avoir le statut d'entreprise d'économie sociale et que le COPIL du 08/03/22 propose la Locomobile via une activité complémentaire à ses activités premières, laquelle cependant n'a pas son siège social sur le territoire des 3 communes susceptibles d'adhérer au projet, mais laquelle a déjà une convention de collaboration établie avec les Communes de Rouvroy et Virton ;

Attendu que la Locomocile proposera ce projet à son Conseil d'administration dans le courant du mois de mars, pour validation de la proposition;

Considérant que lors de la réunion ayant eu lieu le 15 mars 2022, l'ensemble des membres présents ont répondu favorablement à la proposition de la Locomobile;

Considérant que la mobilisation du public cible et tout le travail d'identification des besoins du territoire nécessaires avant la création de l'EBE n'est pas financé dans le cadre du FSE mais pourrait peut-être l'être par la Région wallonne et que si le travail n'est pas effectué par le service social du CPAS pour les bénéficiaires du RIS ou par l'ALE et le Forem pour les chômeurs, ce travail pourrait être effectué par des partenaires, opérateurs d'insertion socio-professionnelle ;

Considérant qu'une proposition sur la table est le financement de cette mobilisation dans le cadre d'un second projet à rentrer en FSE+ 2021-2027;

Considérant qu'en Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni le 14 mars 2022,les représentants du CPAS ont répondu défavorablement à le démarche, faute de moyens humains et de conviction dans ce projet;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 14 mars 2022, marquant un accord de principe quant à la participation au Comité locale pour l'Emploi, à l'identification des besoins territoriaux, tout en le conditionnant à la prise en compte de l'entièreté du territoire communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

par 6 voix pour, 3 voix contre (C. Maudoigt, B. Didier, MJ. Grégoire), 1 abstention (C. Gonry);

MARQUE UN ACCORD DE PRINCIPE quant la participation de la Commune de Rouvroy au projet "Territoire zéro chômage de longue durée", et plus spécifiquement en tant que membre du Comité local pour l'emploi; **tout en le conditionnant** à la prise en compte de l'entièreté du territoire communal;

MANDATE le Collège communal pour le suivi de ce dossier;

Point 13	Constitution d'une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et approbation de son règlement d'ordre intérieur

Vu le Contenu de la Déclaration de politique communale pour le législature 2018 - 2024;

Vu le Programme Stratégique transversale de la Commune pour la législature 2018 - 2024, et ses nombreux projets repris dans le volet externe;

Attendu que la Commune de Rouvroy souhaite harmoniser et améliorer la cadre de vie bâti et mettre en œuvre un aménagement du territoire de qualité;

Attendu la volonté de doter la Commune de nouvelles compétences en s'assurant la formation continuée des élus et des agents en matière d'aménagement du territoire pour leur permettre de piloter cette politique en pleine connaissance de cause;

Attendu la volonté de doter la Commune d'outils en matière d'aménagements du territoire;

Attendu les nombreux projets en cours et à venir et pour lesquels une vision globale doit pouvoir être assurée, en parallèle à l'ensemble de la gestion des dossiers en lien avec l'urbanisme, à savoir:

- les projets repris dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR): Maison du Village de Couvreux; Maison du Village d'Harnoncourt, Aménagement du coeur de Rouvroy, etc. ;
- les projets de lotissements à Harnoncourt, et prochainement à Lamorteau;
- le développement de la Zone d'Activité Artisanale de Lamorteau;
- etc.

Vu le décret du 15 février 2007 lequel prévoit la possibilité pour les autorités communales de créer des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) afin de promouvoir une plus large participation de la population à la gestion de son cadre de vie;

Vu les articles D.I.8,9 et 10 du Code du Développement Territorial (CoDT) reprenant les modalités de création et de fonctionnement d'une commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu l'article R.I.12-6 du CoDT reprenant les possibilités d'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu que la CCATM se veut être un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique et leur âge;

Attendu qu'il y a également lieu d'approuver le règlement d'ordre intérieur nécessaire au bon fonctionnement de la dite commission;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DECIDE, *à l'unanimité* :

- de procéder à l'établissement d'une CCATM sur la Commune de Rouvroy;
- de prévoir l'appel public aux candidats, conformément au prescrit du CoDT;
- d'adopter le règlement d'ordre intérieur (ROI) suivant:

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M)

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission se conforment aux dispositions vidées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2 - Composition

Conformément à l'article R.I.10-1 du CoDT, la CCATM est composée de 8 membres.

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parme les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par le commission parmi ses membres effectifs lors d'une vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanismes ne sont pas des membres de la commission; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 - Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi ses services de l'administration communale, le personne qui assurer le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n' a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3 §5 du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, mes membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants:

- décès ou démission d'un membre

- situation incompatible avec le mandat occupé

- absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement

- non-domiciliation dans la commune

- inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge/

Si le mandat de président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'ménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 - Confidentialité - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président e la commission en informe l conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 - Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invité, ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant donc le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote:

- le président

- les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou le membre suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibération et aux votes.

Article 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocation

La commission de réunit au moins deux fois par an (Art. R?I?10-5, §4 du CoDT), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à:

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désignée en application de l'article R.I.10, §12 du CoDT.

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par le commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans, qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 - Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses eu fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Article 17 - Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12.6° du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M justifie, au cours de l'année précédent celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5 §4 du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La commission rédige un rapport d'activités sur l'année coulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 ou via son site internet, est transmis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention cisée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Point 14 Engagement d'un Conseiller en Aménagement du territoire et Urbanisme

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu le CoDT plus précisément ses articles D.I.12,7° et R.I.12, 7, qui précise la possibilité d'octroyer à une commune ou à plusieurs communes limitrophes ou à une association de communes, une subvention pour l'engagement ou la maintien d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme;

Vu les conditions d'octroi et de liquidation de la subvention fixées à l'article R.I.12-7 du CoDT;

Considérant que pour remplir l'ensemble des missions du service urbanisme, il semble nécessaire de procéder à l'engagement d'un CATU tel que fixé dans le CoTD;

Considérant que la complexité croissante des missions que doit accomplir le service communal dédié à l'urbanisme ;

Considérant que la réponse de ces missions requière une formation de base spécifique ;

Considérant le projet de profil de fonction en annexe ;

Considérant les avis des organisations syndicales à solliciter préalablement à la tenue de la séance du Conseil communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 01/03/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 04/03/2022,

DECIDE, *à l'unanimité*:

- De solliciter la Région wallonne (SPW - Territoire Logement Patrimoine Énergie - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme Direction de l'aménagement local) en vue de l'octroi de la subvention relative à ce poste;
- De lancer, dès retour de la Région wallonne, une procédure de recrutement pour le poste de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme;
- De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un employé administratif pour le service urbanisme, en vue de remplir la fonction de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (CATU) - Niveau A1 spécifique :

Article 1- Conditions d'engagement:

Conditions générales :

• Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les non-ressortissants de l'U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail, au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mi 2019 relatif à l'accupation des travailleurs étrangers.

• Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.

• Jouir des droits civils et politiques.

• Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.

• Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.

• Être âgé de 18 ans au moins.

Conditions particulières :

• Être en possession d'un des diplômes suivants :

✓ Master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme.

✓ Ingénieur civil architecte ou architecte.

✓ Tout diplôme de l'enseignement de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

✓ En cas de diplôme étranger, fournir l'équivalence

✓ Bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins sept années de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme

• Être en possession du permis B

• Un passeport APE est un plus

Descriptif de fonction :

Assurer la mission de conseil et de préparation des avis de la commission communale, le suivi de fonctionnement et l'établissement du rapport annuel ;

Analyse et gestion des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis unique, permis et déclaration environnemental et déclaration urbanistique ;

Intégration progressive dans l'élaboration, la mise en œuvre et/ou le suivi de tout outil de prospective relatif à l'aménagement du territoire : schéma de structure communal, règlement communal d'urbanisme, plans communaux d'aménagements et tous autres outils visés dans le CoDT ;

Reprise et gestion progressives des dossiers liés à la rénovation urbaine et au renouvellement de celle-ci.

Article 2 - De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée.

Article 3 - De fixer l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel à l'échelle A1 spécifique, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

Article 4 - De fixer le programme d'examen comme suit :

1° Première épreuve écrite, destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement, elle se présentera sous la forme d'un résumé et commentaire d'un texte ou d'une conférence sur un sujet d'ordre général d'un niveau de l'enseignement supérieur.

Minimum requis : 50 % - Épreuve sur 20 points.

2° Deuxième épreuve écrite :

La seconde épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction. L'examen portera sur les matières suivantes :

Connaissances urbanistiques

Connaissances en matière d'aménagement du territoire

Connaissances en matière d'infractions urbanistiques

Connaissances en cartographie

Connaissances du Code du Développement Territorial

Connaissances du Code du Logement

Connaissances sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Connaissance du Code Wallon du Logement

Minimum requis : 50 % - Epreuve sur 40 points.

3° Épreuve orale :

Entretien approfondi avec les membres du jury permettant d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ; de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ; d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à

pourvoir ; d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ; d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Minimum requis : 50 % - Epreuve sur 40 points.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3ème épreuve.

Le candidat devra avoir minimum 50% à chaque épreuve et minimum 60% au total pour être classer dans les candidats finaux à proposer au Conseil communal.

Article 5 - De composer le jury comme suit : la directrice générale, 1 membre du Collège, la responsable RH et le directeur général d'une autre commune. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Article 6 - De charger le Collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

Article 7 - De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

Article 8 - De charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Article 9 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

Descriptif de fonction :

2.1. Finalité de la fonction :

Rendre des avis préalables, des motivations et effectuer le suivi de permis d'urbanisme et d'urbanisation (de lotir),

Travailler en collaboration avec les services communaux et le Collège communal pour les missions et activités de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,

Superviser et surveiller la politique urbanistique communale au travers de demandes de permis et des procédures d'infractions urbanistiques.

2.2. Liste (non exhaustive) des activités :

Montage et suivi des dossiers d'aménagement du territoire (plan de secteur, schéma de structure communal, plans d'aménagements communaux, rapports urbanistiques, rapports d'incidences sur l'environnement, déclaration préalable CILE, INTRADEL, etc.),

Vérification de la composition des dossiers de demande de permis d'urbanisme,

Accueil et suivi des demandes de renseignements du Citoyen,

Gestion des permis d'urbanisme et d'urbanisation,

Gestion des permis d'environnement (permis uniques, classe 2, classe 3,etc.),

Gestion des demandes de CU 1 ET CU2,

Gestion des dossiers de voiries communales,

Préparation d'avis pour le Collège communal,

Informations notariales, division de bien,

Organisation, participation et suivi du fonctionnement de la CCATM,

Suivi des dossiers liés au logement et à l'énergie.

2.3. Matières spécifiques du Service Cadre de Vie :

Accueil des citoyens et suivi de leurs demandes de renseignements,

Gestion des permis d'urbanisme et d'urbanisation,

Gestion des permis d'environnement (permis unique, classe2, classe3, etc.),

Gestion des demandes de CU1 et CU2,

Gestion des dossiers de voiries communales,

Préparation d'avis pour le Collège Communal,

Suivi des demandes d'informations notariales,

Organisation, participation et suivi du fonctionnement de la CCATM.

3. <u>Profil du/de la candidat(e)</u> :

3.1. Diplôme(s)

Soit disposer du diplôme de Master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme,

Soit disposer du diplôme d'ingénieur civil architecte,

Soit disposer du diplôme d'architecte,

Soit disposer de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Soit bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins sept années de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme.

3.2. Compétences souhaitées

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Maîtriser et développer ses connaissances en matière de législation utiles à la fonction (CoDT, Code de l'Eau, Code du Logement,etc.),

Maintenir à jour ses connaissances et mettre à niveau ses compétences en adéquation avec les nécessités de ses fonctions,

Planifier ses tâches et prioriser celles-ci,

Utiliser toutes les fonctionnalités des logiciels répertoriés comme utiles

3.3. Qualités requises :

Déontologie,

Empathie,

Prise d'initiative, proactivité,

Organisation, planification,

Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté,

Capacité de communication avec ses collègues, sa hiérarchie,

Capacité à travailler en équipe.

3.4. Expérience(s) professionnelle(s) : Disposer d'une expérience professionnelle utile au profil de fonction susmentionné est un atout majeur.

Point 15	Retrait de la délibération du Conseil du 24 février 2022 relative au recrutement d'un ouvrier communal D2 en temps plein et CDI – fixation des conditions d'engagement

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le règlement de travail en vigueur à la commune de Rouvroy ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 avril 2021 actant la délégation du Conseil vers le Collège en matière de recrutement ;

Considérant l'arrivée de la haute saison pour le Service travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'équipe du Service travaux durant cette période ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 17 mai 2021 d'engager [redacted] au poste d'ouvrier polyvalent E2 CDD du 8 novembre 2021 au 7 mai 2022 ;

Vu le contrat de travail de [redacted] ouvrier polyvalent E2, CDD du 08 novembre 2021 au 7 mai 2022 ;

Vu la demande d'avis envoyée aux représentations syndicales (CSC, CGSLB et SLFP) en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis positif de la CSC envoyé par courriel le 17 février 2022 ;

Vu l'avis positif de la SLFP envoyé par courriel le 14 février 2022 ;

Vu l'avis positif de la CGSP envoyé par courriel le 15 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 24 février 2022, relative au recrutement d'un ouvrier communal D2 (CDI - temps plein) et aux fixations de recrutement ;

Vu le courriel de Madame Catherine Martin, envoyé le 22 mars 2022, indiquant que les conditions de diplômes sont manquantes à la délibération et qu'il y a lieu de modifier celle-ci avant le 13 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 22/03/2022,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

DECIDE, *à l'unanimité* :

De retirer la délibération du Conseil du 24 février 2022 relative au recrutement d'un ouvrier communal D2 en temps plein et CDI – fixation des conditions d'engagement

Point 16	Engagement d'un ouvrier communal D2 en temps plein et CDI – fixation des conditions d'engagement

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le règlement de travail en vigueur à la commune de Rouvroy ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 avril 2021 actant la délégation du Conseil vers le Collège en matière de recrutement ;

Considérant l'arrivée de la haute saison pour le Service travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'équipe du Service travaux durant cette période ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 17 mai 2021 d'engager un ouvrier polyvalent E2 CDD du 8 novembre 2021 au 7 mai 2022 ;

Vu le contrat de travail de cet ouvrier polyvalent E2, CDD du 08 novembre 2021 au 7 mai 2022 ;

Vu la nécessité d'engager un agent au service travaux au terme du CDD de [redacted] ;

Vu le profil de fonction établis par Monsieur Tribolet, Chef travaux, correspondant à un profil d'ouvrier au barème D2 ;

Vu la demande d'avis envoyée aux représentations syndicales (CSC, CGSLB et SLFP) en date du 11 février 2022 concernant la délibération du Conseil communal du 24 février 2022 ;

Vu l'avis positif de la CSC envoyé par courriel le 17 février 2022 ;

Vu l'avis positif de la SLFP envoyé par courriel le 14 février 2022 ;

Vu l'avis positif de la CGSP envoyé par courriel le 15 février 2022 ;

Vu le retour de la tutelle, en date du 22 mars 2022 et les recommandations de Mme Martin, assistante principale au SPW intérieur - direction du Luxembourg, en date du 22 mars et du 24 mars 2022 (ci-joint) ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant du retrait de la délibération de Conseil du 24 février 2022 concernant les fixations de l'engagement d'un ouvrier communal D2 - temps plein et CDI ;

Vu la demande d'avis envoyée aux représentations syndicales (CSC, CGSLB et SLFP) en date du 29 mars 2022 concernant le projet de délibération pour l'engagement d'un ouvrier communal D2 - temps plein et CDI, comportant les modifications demandées par Madame Martin ;

Vu l'avis positif de la CSC envoyé par courriel le 30 mars 2022 ;

Vu l'avis positif de la SLFP envoyé par courriel le 29 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 22/03/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 23/03/2022,

DECIE, avec effet rétroactif , à l'unanimité:

1. **DE PROCÉDER PAR APPEL PUBLIC A L'ENGAGEMENT D'UN OUVRIER COMMUNAL TEMPS PLEIN (H/F) – CONTRAT CDI ;**

2. **DE FIXER** comme suit les conditions d'engagement :

Engagement d'un ouvrier communal (H/F), barème D2, temps plein et contrat CDI.

Conditions légales réglementaires d'engagement :

1. être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément au Code sur le Bien-Être au Travail;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. être porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré–CESDD) ou être porteur d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ou être porteur d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
8. réussir les trois épreuves de sélection qui consiste en :

- Première épreuve générale destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles ainsi que le raisonnement des candidats sous la forme d'un examen écrit.

- Seconde épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit

- Troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien oral mené par les membres de la commission de sélection.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Missions :

- Tâches diverses dans les bâtiments (intérieur et extérieur) ;
- Gestion des compteurs d'eau ;
- Suivi des château d'eau ;
- Réparation de fuites d'eau ;
- Travaux diverses de voirie
- Entretien du matériel et des engins de roulage (exemple : suivi des contrôle technique)

Conditions de travail :

- Travailler sous la responsabilité directe du Chef des travaux et de la Directrice Générale en collaboration avec les ouvriers communaux et agents administratifs ;
- Avoir le contact facile et une bonne présentation ;
- Être consciencieux, dynamique, flexible, organisé, rigoureux et polyvalent ;
- Être motivé, disponible et courtois envers la population ;
- Être capable de travail en équipe et de manière autonome ;
- Être titulaire du permis B (**G est un atout**) ;
- Être capable de réaliser des travaux de base pour le service voirie ;
- Être en possession du passeport APE (**est un atout**).

Traitement et conditions :

Échelle : D2 (minimum 15.272,74€ et maximum 20.680,92€ ; montant à indexer à l'indice 138,01) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas.

Modalités d'engagement

Le dossier de candidature devra être envoyé, avec tous les documents obligatoires ci-dessous, sous peine d'irrecevabilité de la candidature, sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal – rue du 8 Septembre 41

à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'ouvrier communal D2 », OU déposé en mains propres au guichet de l'administration communale OU envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be pour le **jeudi 17 mars 2022 à 17 h 00 au plus tard**, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire récent (modèle 595 - moins de trois mois) ;
- Éventuellement, une copie du(es) diplôme(s) et/ou attestations ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Éventuellement une attestation(s) de travail pour justifier de l'expérience utile à la fonction ;

3. **LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SÉLECTION :**

Madame Edith Goblet, Directrice Générale ou son représentant en son absence, Monsieur Stéphane Herbeuval, Echevin des travaux, Monsieur François TRIBOLET, chef travaux et Monsieur Alain Georges, Chef travaux de Meix Devant Virton formeront le jury de sélection.

4. **LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT** valable 2 ans

Point 17	COMMUNICATION - Crise ukrainienne - actions sur la Commune de Rouvroy en matière de logements des personnes réfugiées

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale ;

Considérant la situation de guerre en Ukraine et l'arrivée massive prévue de réfugiés ukrainiens sur le territoire belge ;

Vu le courrier du 28 février 2022 de Monsieur Sammy Mahdi, Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, demandant aux communes dans le cadre de la crise ukrainienne de lister les logements de crise disponibles sur leur territoire ;

Vu la mise en place par le Centre de Crise National du "Housing Tool", un outil permettant à chaque commune de consulter, adapter et compléter les places disponibles recensées ;

Vu la nécessité de bénéficier d'un logement de crise sur le territoire communal ;

Vu la décision de Collège en sa séance du 21 mars 2022 relative à la gestion des différents logements dans le cadre de la crise ukrainienne ;

Vu la circulaire du 18 mars 2022 relative au contrôle des personnes candidates à l'hébergement des personnes fuyant le conflit armé en Ukraine

PREND CONNAISSANCE :

- De la circulaire du 18 mars 2022 relative au contrôle des personnes candidates à l'hébergement des personnes fuyant le conflit armé en Ukraine ;

- De la liste des logements de crise recensés sur le territoire de la Commune de Rouvroy :

PLACE(S)	A PARTIR DE	JUSQU'A	CHAMBRE(S)	LIT(S) ADULTE (SIMPLE)	LIT(S) ADULTE (DOUBLE)	LIT(S) ENFANT/BERCEAU(X)	PERSONNES VIVANT SUR PLACE	ANIMAUX DOMESTIQUES	TRANSPORT PUBLIC
4	2022-03-03	2025-03-01	2	2	1	1	Oui	Non	Oui
2	2022-03-07	2025-03-01	1	1	1	0	Oui	Non	Non
4	2022-03-11	2025-03-01	2	2	1	1	Oui	Non	
4	2022-03-17	2025-03-17	2	1	1	1	Oui	Non	
4	2022-03-04	2025-03-01		1	1	1	Oui	Oui	Oui
4	2022-03-02	2025-03-01	2	2	1	1	Oui	Oui	Oui

- De la décision de Collège en sa séance du 21 mars 2022 de conserver le logement communal sis Rue du Mersan 4 à 6767 Harnoncourt comme logement de crise dans le cadre de la crise ukrainienne ;

Point 18 COMMUNICATION - Motion relative à la mise en place des sacs bleus sur le territoire de la Province de Luxembourg et notamment sur le territoire de la Commune de ROUVROY

Vu l'article L-1122-30 al. 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération prise le 27 janvier 2022 et relative à « Motion relative à la mise en place des sacs bleus sur le territoire de la Province de Luxembourg et notamment sur le territoire de la Commune de ROUVROY » ;

Communication est donnée au Conseil communal du courrier-réponse d'IDELUX ENVIRONNEMENT SC, Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général, Monsieur Bertrand LEJEUNE, Directeur technique, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON, daté du 08 février 2022, références 013/SF/sc, l'informant notamment que :

- les communes peuvent offrir, si elles le souhaitent et à leurs frais un/des rouleaux de sacs à leurs habitants. Si un don de sacs « P+MC » est prévu au niveau du règlement-taxe communal, le montant d'achat (2,08 euros htva/rouleau) devra apparaître au niveau du « coût-vérité » en dépense ;
- concernant la plus-value obtenue quant au tri et l'adhésion de la population, l'intercommunale en Province de Namur où la collecte du P+MC en porte-à-porte y est implantée depuis plus de 20 ans et dont les communes offrent 1 rouleau, d'autres 2 et certaines aucun, n'a jamais constaté de corrélation entre le nombre de sacs offerts et la quantité collectée ;
- elle transmet les revendications du Conseil communal auprès de Fost Plus dont l'agrément encadre les collectes d'emballages en Belgique.

Point 19 COMMUNICATION - Modification du Règlement d'ordre intérieur - Tutelle générale d'annulation - Exécutoire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 27 janvier 2022 relative à la modification du ROI du Conseil communal;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation du règlement précité, par M. Christophe Collignon - SPW - Direction de la tutelle financière - Cellule fiscale - Avenue du Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR, en date du 04 mars 2022.

Point 20 COMMUNICATION - Zone de secours Luxembourg - approbation de la dotation communale de la Zone de Secours - année budgétaire 2022

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier daté du 09 décembre 2021 de Monsieur Olivier SCHMITZ - Gouverneur de la province de Luxembourg -, par lequel il communique le tableau de répartition des dotations communales à la Zone de Secours Luxembourg pour l'année budgétaire 2022;

Vu sa délibération datée du 20 décembre 2021 décidant de proposer lors d'un prochain Conseil Communal l'approbation de la répartition des dotations communales à la Zone de Secours Luxembourg pour l'année 2022.

Vu la délibération du Conseil communal datée du 27 janvier 2022 prenant acte de la décision du Gouverneur de la province de Luxembourg et décidant d'intervenir à concurrence de 109.568,52 EUR dans le budget 2022 de la Zone de Secours Luxembourg;

Vu le courrier daté du 10 février 2022 de Monsieur Olivier SCHMITZ accusant réception de la délibération du Conseil communal de Rouvroy;

Attendu que les montants coïncident avec celui inscrit au budget 2022 de la Zone de Secours Luxembourg;

Attendu que le Gouverneur de la province de Luxembourg approuve la décision du Conseil communal du 27 janvier 2022 relative à la dotation 2022 de la Zone de Secours du Luxembourg;

Sur proposition du Collège lors de sa séance du 07 mars 2022.

PREND CONNAISSANCE

du courrier daté du 10 février 2022 de Monsieur Olivier SCHMITZ - Gouverneur de la province de Luxembourg - d'approuver sa décicion du 27 janvier 2022 relative à la dotation 2022 de la Zone de Secours.

Point 21 COMMUNICATION - CPAS - Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/21

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;

PREND CONNAISSANCE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/2021, pour l'administration communale de ROUVROY;

Point 22 COMMUNICATION - Administration communale - Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/21

PREND CONNAISSANCE du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/2021, pour l'administration communale de ROUVROY;

La séance est levée à 22h00

Par le Conseil,

La Directrice générale

Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT